

## Arrêt

n° 198 214 du 19 janvier 2018  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocates, et Mme I. MINICUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mungala. Vous êtes né à Léopoldville (ancien nom de Kinshasa) le 21 juin 1950. Depuis 2006, vous êtes présent sur le territoire belge, où vous êtes en séjour illégal.*

*Vous êtes célibataire, chrétien non pratiquant. Vous dites être sympathisant de MNC Lumumba (Mouvement national congolais) et faire partie de l'association MIRGEC (Mouvement International pour la Reconnaissance du Génocide Congolais).*

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, votre frère vient vous chercher en France, où vous vous trouvez depuis 1999, et vous propose de venir habiter avec lui en Belgique car il est atteint d'un cancer généralisé et souhaite vous avoir à ses côtés. Depuis votre arrivée sur le sol belge en 2006, vous êtes en séjour illégal malgré plusieurs tentatives de naturalisation.

Depuis 2010/11 vous vous impliquez dans l'association MIRGEC tout en restant en retrait. En effet, vous expliquez être le mentor du président du MIRGEC, Maître [W. A.], mais dites également qu'en tant qu'ami et ancien manager du chanteur Papa Wemba, vous êtes un personnage connu au Congo, considéré comme un leader d'opinion et qu'à cause de cela, vous ne vous présentez pas aux activités et aux réunions de l'association car vous ne voulez pas que cela se sache.

En juillet/août 2016, vous vous rendez à la station de métro Clémenceau à Bruxelles pour y retrouver un ami. Là, alors que vous l'attendiez, vous vous faites agresser physiquement par deux personnes arabes qui vous reprochent de les toiser. Ce n'est qu'en novembre de la même année que vous faites le lien entre cette agression et votre activisme politique. Au cours d'une manifestation contre le régime politique congolais actuel en novembre 2016, vous faites la connaissance de deux congolais d'une quarantaine d'année qui vous disent que ce qui vous est arrivé à la station Clémenceau n'était rien et que cela sera pire la prochaine fois. À la suite de ces révélations, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 9 décembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile vous joignez une copie d'un ancien passeport.

#### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le gouvernement congolais, qui vous reproche votre franc-parler et le fait que vous avez participé à la création du mouvement antigouvernemental des combattants, mais aussi le fait que vous êtes derrière les déclarations politiques de Papa Wemba (cf. rapport d'audition p.8) et que vous êtes le mentor de [W. A.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Selon vous, vos autorités s'en prendront à vous via les forces de sécurité, qui vous feraient arrêter et mettre en prison, où vous ne survivriez pas en raison de votre état de santé (cf. rapport d'audition p.8).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'invraisemblances, du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Notons d'emblée que le Commissariat général ne peut pas considérer que vos liens, que ce soit avec [W. A.] et le MIRGEC, ou avec le mouvement antigouvernemental des combattants ou encore avec le chanteur Papa Wemba, puissent être à l'origine d'une crainte de votre part vis-à-vis de vos autorités.

Tout d'abord, en ce qui concerne [W. A.] et l'association MIRGEC, vous évoquez à plusieurs reprises être le mentor de [W. A.], qu'il venait souvent vous voir pour discuter, prendre conseil et dites que vous étiez toujours derrière lui et ses décisions (cf. rapport d'audition p.5-6 et 11). Vous déclarez également être membre de son association depuis 2010-11 (cf. rapport d'audition p.3). Vous faites le lien entre les problèmes que vous avez rencontrés en Belgique et le fait que les autorités vous reprocheraient votre rôle auprès de [W. A.] et de son association (cf. rapport d'audition p.8 et questionnaire CGRA). Or, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il lui semble invraisemblable que votre gouvernement vous fasse ce reproche dans la mesure où vous n'avez occupé aucun rôle au sein de l'association, que votre seule participation se limite à des entretiens avec maître [A.] dans le secret puisque vous ne vouliez pas être vu à cause de votre célébrité (cf. rapport d'audition p.6), que seul un autre membre était au courant de votre implication (cf. rapport d'audition p.7) et que vous ne vous rendiez ni aux réunions ni aux activités de l'association pour les mêmes raisons (cf. rapport d'audition p.6). Aussi, questionné au sujet de l'association, alors que vous déclarez voir [W. A.] fréquemment (cf. rapport d'audition p.10) et

dites l'aider dans ses décisions, vous n'êtes pas capable de donner les noms complets ni les fonctions au sein de l'association d'autres membres du MIRGEC et vous contentez d'expliquer qu'il s'agit juste d'autres membres sans fonction et que l'association n'est pas vraiment structurée (cf. *idem*). Ensuite, questionné sur la signification de l'acronyme MIRGEC, vous répondez : « Mouvement pour la reconnaissance du génocide au Congo » avant de vous corriger et de dire : « Mouvement international pour la reconnaissance du génocide congolais » (cf. rapport d'audition p.7), ce qui ne correspond pas aux informations à la disposition du Commissariat général, à savoir : « Le Mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais » (cf. informations sur le pays, COI Focus. République Démocratique du Congo : Le mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais). Aussi, selon ces mêmes sources, le siège de l'association se situe rue [...], or vous affirmez que : « il n'y en a pas. On organise les réunions dans des endroits et on se prévient de l'endroit de rencontre » (cf. rapport d'audition p.6). Enfin, invité à fournir plus d'explications sur les actions entreprises par maître [A.] à l'encontre du Président Kabila, vous vous limitez à répondre qu'il y a une accusation au tribunal de La Haye et qu'il y a plusieurs sujets sur son site. L'officier de protection vous demande alors plus de détails sur ces actions légales, ce à quoi vous répondez que vous ne connaissez pas l'adresse du site et que vous ne connaissez rien aux ordinateurs (cf. rapport d'audition p.11). Partant du fait que vous déclarez être le mentor de [W. A.] et que vous dites également vous trouver derrière les accusations faites contre le président Kabila à la Cour pénale internationale (cf. rapport d'audition p.5), le Commissariat général considère vos propos comme lacunaires et limités et estime que ceux-ci ne suffisent pas à prouver une réelle implication de votre part au sein du MIRGEC, ce qui pousse le Commissariat général à considérer votre crainte vis-à-vis de vos autorités concernant votre implication auprès du MIRGEC et de [W. A.] comme non établie.

Ensuite, concernant votre rôle parmi les combattants en Belgique, vous déclarez que la communauté congolaise ne parlait jamais de politique avant que vous et d'autres n'initiez le mouvement des combattants vers 2006-2007 (cf. rapport d'audition p.11). Invité à parler des leaders de ce mouvement, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de plusieurs groupes qui ont un point commun, le départ de Kabila et des Rwandais (cf. rapport d'audition p.12). Lorsqu'il vous a été demandé quel était votre rôle au sein du mouvement, vous vous êtes contenté de répondre que vous étiez derrière Papa Wemba (cf. rapport d'audition p.11), il vous est ensuite demandé à nouveau de dire quel est votre rôle précis dans ce mouvement et vous répondez sans apporter de précision que : « quand je parle, les gens écoutent » (cf. rapport d'audition p.12). Au sujet de Papa Wemba, malgré plusieurs questions, vous n'apportez ni les éléments qui permettraient d'attester que vous êtes bien derrière les propos politiques de Papa Wemba, ni aucune information qui illustrerait que vos autorités sont au courant de votre implication politique, ce qui pourrait justifier des craintes de persécutions. En effet, bien que vous expliquiez à plusieurs reprises vous trouver derrière Papa Wemba (cf. rapport d'audition p.8, 11), lorsqu'il vous est demandé quel était votre rôle dans ce changement d'attitude de Papa Wemba au niveau politique, vous racontez que la communauté congolaise ne s'occupait pas de politique avant 2006-2007, mais que le fait que Papa Wemba rejoigne le mouvement combattant avait été une grande aide. Vous dites également que vous lui aviez fait état des reproches que les combattants avaient vis-à-vis des musiciens (cf. rapport d'audition p.14). Exhorté à expliquer quel était votre rôle, vous vous contentez de dire que : « le fait que papa Wemba s'est mis à parler de politique, ils savent que c'est moi. Tout Kinshasa le sait » (cf. rapport d'audition p.10) et que vous étiez derrière Papa Wemba (cf. rapport d'audition p.11) sans apporter la moindre information complémentaire pour étayer vos propos. Ce qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de votre influence politique sur Papa Wemba, d'autant que vous expliquez plus tard que c'est suite à une tournée au Kivu qu'il prend conscience des réalités congolaises et qu'il commence à adresser des piques au gouvernement (cf. *idem*), ce qui n'explique en rien en quoi vous pourriez être derrière ce changement d'attitude politique. Le Commissariat général relève également que le décès de Papa Wemba le 23 avril 2016 remet en question l'actualité de votre crainte. Enfin, lorsqu'il vous est demandé comment vos autorités pourraient être au courant de vos activités de militant en Belgique, vous restez vague et déclarez qu'il y a plein de traîtres et de corrompus dans la communauté. Confronté au fait que vous agissiez dans l'ombre, en secret et que donc vos autorités ne pouvaient dès lors pas être au courant de vos agissements, vous vous justifiez en racontant que c'est peut-être parce que vous êtes un leader d'opinion connu dans le milieu kinois et que vous étiez passé dans des documentaires à la télévision dans les années 90 (cf. rapport d'audition p.11-12). L'officier de protection vous demande alors en quoi le fait d'être passé à la télévision dans des émissions qui parlent de la vie à Kinshasa pourraient aujourd'hui vous attirer les foudres de vos autorités, vous vous contentez de répondre que quand vous ou Papa Wemba dites quelque chose, les gens de la rue agissent (cf. rapport d'audition p.12), mais une nouvelle fois, vous digressez dans vos propos et ne fournissez aucun élément objectif permettant d'étayer en quoi votre rôle de leader d'opinion

et votre participation à ces émissions télévisées vous permettent de dire que vous seriez personnellement la cible de vos autorités.

Le Commissariat général constate donc ici que vos déclarations quant à votre rôle d'initiateur du mouvement des combattants, d'influence politique de Papa Wemba, ne permettent pas d'attester d'une implication politique telle qu'elle pourrait vous être reprochée par vos autorités et justifier vos craintes de persécutions.

Aussi, vos déclarations au sujet de la corrélation entre votre agression à la station Clémenceau de Bruxelles et un acte commandité par vos autorités n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous dites que vous avez fait le lien entre cette agression et vos autorités grâce à votre réseau (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Au cours de l'audition, vous expliquez que c'est en étant présent lors d'une manifestation que vous faites la connaissance de deux congolais d'une quarantaine d'années qui vous informent que la prochaine fois ce sera pire (cf. rapport d'audition p.9 et 13). Invité à expliquer pourquoi selon vous ces deux personnes étaient venues à votre rencontre, vous répondez que vous ne savez pas, que vous ne les connaissez pas, que vous ne les aviez jamais vues, que c'était deux jeunes que vous ne connaissiez pas. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez les décrire, vous vous limitez à dire : « pas vraiment non. Deux congolais, la quarantaine » (cf. rapport d'audition p.10), description jugée basique et insuffisante par le Commissariat général. Enfin, lorsqu'il vous est indiqué que vos propos sont différents à ce sujet lors de l'audition et à l'Office des étrangers, vous expliquez que les gens de votre réseau tenaient ces propos sans avoir de preuve, mais que c'était votre rencontre avec les deux congolais qui vous avait permis de faire le lien (cf. rapport d'audition p.13). Confronté au fait que vous aviez déjà rencontré les deux congolais avant votre audition à l'Office des étrangers et que cela n'expliquait donc pas la nature évolutive de vos propos, vous invoquez un oubli et l'attribuez au fait que vous êtes sous médicaments (cf. rapport d'audition p.13-14). L'officier de protection vous demande alors si ces médicaments affectent vos capacités cognitives, ce à quoi vous répondez par la négative. Le manque d'informations fournies au sujet de ces deux congolais combiné à l'inconstance et à la nature évolutive de vos propos poussent le Commissariat général à considérer ces faits comme non établis.

De plus, le Commissariat général relève des inconstances dans vos propos quant à votre comportement et à l'attitude que vous adoptez vis-à-vis de vos autorités.

En effet, alors que vous expliquez vous impliquer politiquement en cachette pour l'association MIRGEC parce que vous ne voulez pas ébruiter votre implication car vous êtes connu, à d'autres moments, vous justifiez vos craintes vis-à-vis de vos autorités par le fait que vous êtes connu et que toute la communauté kinoise sait que vous êtes un des fondateurs du mouvement des combattants et que vous êtes derrière les propos politiques de Papa Wemba (cf. ci-dessus), que vous ne savez pas vous taire (cf. rapport d'audition p.8 et 13). Le Commissariat général souligne ici que vos déclarations quant à votre attitude sont inconstantes et incohérentes. Ajoutons à cela que vous déclarez qu'en 2007, des enfants des rues vous avaient prévenu qu'il valait mieux pour vous de ne plus rentrer au pays car ce ne serait pas bon pour vous à cause de votre franc-parler (cf. rapport d'audition p.12-13). Il vous est alors demandé sur quoi ces enfants se basent pour affirmer cela et vous répondez que vous ne savez pas, mais que c'est eux qui sont dans la rue sur place et qui ont les informations et lorsqu'il vous est notifié que cela semble invraisemblable de faire reposer une décision aussi importante sur des déclarations sans preuve, vous vous justifiez en disant que le Congo n'est pas un Etat de droit et que vous y avez vu des gens s'y faire tuer avant le départ de Mobutu (cf. idem). Enfin, vous déclarez que vous ne savez pas si vous êtes recherché au Congo et alors qu'il vous est demandé si vous avez essayé de vous renseigner à ce sujet, vous dites que si il devait y avoir quelque chose sur vous, vous le sauriez parce que c'est un de vos cousins qui a fondé le service de sécurité Congolais et que vous savez que votre présence n'est pas souhaitée (cf. rapport d'audition p.10). Exhorté à expliquer ce qui vous fait dire que vous êtes recherché, vous parlez du va et vient des Congolais et expliquez que tout Kinshasa sait que vous êtes derrière les propos politiques de Papa Wemba, mais n'apportez une fois de plus aucun élément objectif pour appuyer vos propos (cf. rapport d'audition p.10-11). Vos déclarations inconstantes, le manque d'informations et votre attitude attentiste quant à d'éventuelles recherches de la part de vos autorités ne permettent pas de considérer votre crainte comme établie.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, votre ville d'origine, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de

*conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. informations sur le pays, COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez une copie d'un ancien passeport (cf. farde des documents, doc1). Ce passeport tend à attester de votre identité, qui n'est ici pas remise en cause dans cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que la « violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits et la crainte alléguée sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou encore d'annuler la décision entreprise.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents concernant la situation sécuritaire en République démocratique du Congo (RDC), des documents et un « CD + USB » relatifs au chanteur Papa Wemba, une lettre de témoignage du président du MIRGEC et la carte de membre du MIRGEC du requérant.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 16 février 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017 » (pièce 4 du dossier de la procédure).

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par la partie requérante en raison d'incohérences, de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève comme particulièrement pertinents les propos vagues du requérant quant à son implication au sein du MIRGEC ainsi que ses déclarations très imprécises au sujet de l'influence politique de Papa Wemba. Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que ses autorités sont au courant de son implication politique et dès lors n'établit pas non plus, les raisons pour lesquelles il serait une cible privilégiée desdites autorités. Quant à l'agression subie par le requérant en Belgique, il n'est pas démontré qu'il s'agisse d'un acte commandité par ses autorités.

Dès lors, le requérant n'établit pas que ses activités politiques en Belgique sont de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée sur la base du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas pris suffisamment en compte le fait que le requérant est une figure publique en RDC, puisqu'il a été l'imprésario de Papa Wemba et est l'un

de ses amis d'enfance. La partie requérante estime que le requérant a une crainte de persécution en raison de l'ensemble de ses activités politiques.

Le Conseil relève que, ce faisant, la partie requérante réitère à nouveau, de manière non convaincante, les propos qu'elle a tenus antérieurement, mais ne fournit aucun élément concret ou satisfaisant de nature à rencontrer valablement les motifs pertinents de la décision attaquée. Partant, les explications avancées dans la requête ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Concernant la demande de la requête introductory d'instance de témoignage devant le Conseil du président du MIRGEC, le Conseil rappelle qu'il ne possède pas une telle compétence au regard de la loi du 15 décembre 1980 ; partant, ladite demande est irrecevable.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents concernant la situation sécuritaire en RDC ainsi que ceux relatifs au chanteur Papa Wemba sont des documents de nature générale qui ne modifient pas les constatations susmentionnées. Il en va de même de la carte de membre du MIRGEC du requérant et de la lettre de témoignage du président du MIRGEC, qui se borne à attester la fonction du requérant et à estimer que ce dernier a besoin d'une protection internationale, mais qui n'apportent pas d'élément nouveau pertinent. En tout état de cause, lesdits documents ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS